REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

ARRETE N° 292 /25/PUA
Fixant les modalités d'accès en PREMIERE ANNEE COMMUNE DES ETUDES DE SANTE (PACES) à la Faculté de Médecine d'Antananarivo Année Universitaire 2025-2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar,
Vu l'Ordonnance n° 92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités,
Vu le décret n° 2002-565 du 04 juillet 2002 fixant l'organisation et fonctionnement des Universités et des Etablissements d'Enseignement Supérieur,
Vu le décret n° 2025-426 du 16 avril 2025 portant nomination des Présidents des Universités,
Vu le décret n° 2025-607 du 04 juin 2025 portant nomination des Responsables de Domaines (Doyens des Facultés, et Directeurs d'Ecole et/ou Instituts) à l'Université d'Antananarivo,
Vu le décret n° 2008-179 du février 2008 portant réforme du système de l'Enseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD),
Vu l'Arrêté n°30614/2014 MeSupRES du 13 octobre 2014 portant habilitation des offres de formation dispensées au sein de la Faculté de Médecine à l'Université d'Antananarivo.

ARRETE

Article premier : l'accès en Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) à la Faculté de Médecine d'Antananarivo au titre de l'année universitaire 2025/2026 se fait par voie de sélection de dossiers des candidats titulaires du Baccalauréat des années 2024 et 2025 ou un diplôme équivalent au Baccalauréat scientifique malagasy.

1. Mention Médecine Humaine : Baccalauréat série C ou D ou S
2. Mention Pharmacie : Baccalauréat série C ou D ou S
3. Mention Sciences Paramédicales : Baccalauréat série C ou D ou S
4. Mention Médecine Vétérinaire : Baccalauréat série C ou D ou S ou Baccalauréat Technique et Agricole (Spécialité Elevage et Agricole)

Article 2 : le nombre de candidats à admettre est fixé comme suit :

1. Mention Médecine Humaine : 1000 candidats
2. Mention Médecine Vétérinaire : 120 candidats
3. Mention Pharmacie : 120 candidats
4. Mention Sciences Paramédicales :
   - Parcours Anesthésie : 50 candidats
   - Parcours Electroradiologie : 50 candidats
   - Parcours Ergothérapie : 25 candidats
   - Parcours Sciences Infirmières : 75 candidats
   - Parcours Maïeutique (Sage-femme) : 75 candidats
   - Parcours Massokinesithérapie : 25 candidats
   - Parcours Technique d'Appareillage : 50 candidats
   - Parcours Technique de Laboratoire : 50 candidats

Article 3 : un diplôme de baccalauréat donne droit à une préinscription par Mention/Parcours sur les deux ans autorisés à la Faculté de Médecine d'Antananarivo.

- Les étudiants exclus ou autorisés à redoubler en Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) à la Faculté de Médecine n'ont plus le droit de déposer un dossier de préinscription

Article 4 : la sélection des candidats à admettre se fait par ordre de mérite, sur la base des notes obtenues au baccalauréat, et les places sont réparties par ex-province au prorata du nombre de dossiers de préinscription provenant de chaque ex-province.

Article 5: le dossier de préinscription, en vue de la sélection, doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche de préinscription à retirer aux sites web de la Faculté de Médecine d'Antananarivo (www.facmedtananarive.org) et de l'Université d'Antananarivo (www.univ-antananarivo.mg),
- Une photocopie certifiée conforme à l'original des relevés de notes au Baccalauréat,
- Une quittance originale du droit de préinscription d'un montant de Cinquante mille Ariary (50.000Ar), droit à verser au compte bancaire de la Faculté de Médecine d'Antananarivo.
- Une enveloppe timbrée avec nom et adresse du candidat à Antananarivo.
- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale certifiée conforme à l'original pour les candidats majeurs.
- Une copie d'acte de naissance moins d'un an pour les candidats mineurs.

Article 6 : le dossier complet est à envoyer par voie postale (courrier recommandé) à l'adresse suivante :
Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine d'Antananarivo B.P :375, Antananarivo (101), du **Lundi 08 septembre 2025 au Vendredi 31 octobre 2025**, le cachet de la poste faisant foi.
Tout dossier incomplet entraîne le rejet de la préinscription.
Aucun dossier de préinscription ne sera reçu en main à la Faculté de Médecine d'Antananarivo.

Article 7 : la liste des candidats sélectionnés fera l'objet d'une large diffusion par affichage dans les Facultés de Médecine d'Antananarivo, de Mahajanga, d'Antsiranana, de Fianarantsoa, de Toamasina et Toliara.

Article 8 : Les candidats sélectionnés devront effectuer leur inscription définitive selon un calendrier fixé par la Faculté de Médecine d'Antananarivo.

Article 9 : en cas de refus ou de rejet du dossier, le droit de préinscription est non remboursable.

Article 10 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 11: le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 01 SEP. 2025
Signé : Le Président de l'Université d'Antananarivo
Rivoarison RANDRIANASOLO
Professeur Titulaire

.....

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
Faculté de Médecine

« Pour ampliation conforme »
Le Doyen,

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO FACULTE DE MEDECINE

DE LA FACULTE DE MEDECINE D'ANTANANARIVO P.O.

Professeur RANDRIAMALALA Yolet